



**MRC
Haut-Richelieu**

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

Juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	Page 1
Soutien au développement économique	Page 1
Conditions administratives	Page 1
Aide financière	Page 2
Annexe A	Page 3

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Préambule

Dans le cadre de la signature d'une entente intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC du Haut-Richelieu le 31 mars 2020 relative au Fonds régions et ruralité (FRR), la MRC du Haut-Richelieu doit, conformément à l'article 20 de cette entente, adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises incluant les entreprises d'économie sociale. Cette dernière doit respecter les conditions d'utilisation du FRR, préciser l'offre de service, ses programmes, critères d'analyse, seuils d'aide financière et règles de gouvernance et établir les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Soutien au développement économique

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a délégué une partie de ses responsabilités en matière de développement économique régional et local au Conseil économique Haut-Richelieu (NexDev). Ce dernier a développé une expertise et une offre de services d'information, de référencement, de formation et d'accompagnement aux entreprises.

Conditions administratives

Certaines conditions d'utilisation du Fonds régions et ruralité (FRR) telles que détaillées ci-après, doivent être respectées en lien avec les priorités d'intervention annuelles.

- a) La MRC utilise la partie du FRR dont la gestion lui est déléguée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et peut octroyer une subvention à tout organisme à l'exception des suivants :
- les entreprises privées du secteur financier;
 - les coopératives financières;
 - les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

- b) L'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50% du coût total du projet soutenu telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

À cet effet, la MRC conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait le MAMH pour évaluer la performance du FRR.

- c) Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à la MRC sont prévues à l'annexe A de l'entente.

- d) les dépenses non admissibles sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Aide financière

Le Conseil économique Haut-Richelieu (NexDev) analyse les projets nécessitant une aide financière et formule une recommandation au conseil de la MRC. Il s'assurera du rayonnement régional de l'initiative. Certains critères d'admissibilité doivent, entre autres, être respectés à savoir :

- Le montant financé par différentes aides gouvernementales ne peut se chiffrer à plus de 80% des dépenses admissibles;
- La contribution de 20% du demandeur et de ses partenaires doit être en capital financier;
- Mention de la contribution en bénévolat et en services (prêt matériel ou de local) reflète l'engagement du demandeur mais n'est pas comptabilisée au budget réel.

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR et encourue par la **MRC**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente avec le MAMH;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui le **MAMH** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par la **MRC** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la **MRC**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est réalisé avec d'autres organismes à qui le **MAMH** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que la **MRC** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la **MRC**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de la **MRC**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

Les secteurs d'activité suivants ne peuvent bénéficier de l'aide financière :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- Les bars ou tout établissement dont la majorité des revenus provient de la consommation d'alcool ou de machines à sous;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.